

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Entité adjudicatrice :	Régie des Eaux de Terre de Provence	SIREN : 878 802 396
Adresse :	1313 Route de Jean Moulin 13670 Saint-Andiol	
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurances sociales pour les besoins de Régie des Eaux de Terre de Provence.	
Procédure :	MARCHE PUBLIC sur APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L 2124-4 et R 2124-4 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.	
Allotissement :	OUI – voir article 1.4 ci-après.	

Date limite de réception des offres :	07/09/2026 – 12H00
Rappel : la procédure est dématérialisée. Seules les candidatures et les offres adressées par voie dématérialisée seront acceptées.	
Adresse du profil acheteur : https://www.marches-securises.fr	

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne la souscription de différents contrats d'assurances couverture sociale pour le compte de Régie des Eaux de Terre de Provence.

1.2 - Etendue de la consultation

La présente consultation est organisée selon une procédure d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L 2124-4 et R 2124-4 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

1.3 - Conditions de participation des concurrents

La consultation est réservée **aux organismes portant et provisionnant les risques** objet du marché auquel ils postulent et pour lesquels ils disposent d'un agrément de l'autorité de contrôle nationale dont ils dépendent. Les intermédiaires d'assurance à présenter des opérations d'assurance peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Du point de vue des marchés publics (rubrique D du formulaire DC1), le candidat se présente soit :

ASSUREUR SEUL :	Indiquer à la rubrique D du DC1 : « Le candidat se présente seul » <i>Un intermédiaire ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admissible</i>
ASSUREURS GROUPÉS :	Indiquer à la rubrique D du DC1 : « Le candidat est un groupement d'entreprise ». <i>Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1).</i>
ASSUREUR(S) + INTERMEDIAIRE (ou gestionnaire) :	- SOIT, l'intermédiaire ne fait pas partie du groupement. <i>L'assureur seul (ou le groupement d'assureurs) pourra mandater un intermédiaire pour le représenter (voir ci-dessous) sans que ce dernier soit membre du groupement (le mentionner sur l'acte d'engagement).</i>
	- SOIT, l'intermédiaire fait partie du groupement avec le(s) assureur(s) <i>Les parties désigneront un mandataire pour les représenter (rubrique G du DC 1)</i>

Tous les organismes d'assurance concourant directement à la couverture des risques objet d'un même marché doivent impérativement être membres du groupement (par exemple prestataire d'assistance si l'assistance n'est pas intégrée par l'assureur principal dans le périmètre de son contrat).

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché (article R.2142-26 du Code de la Commande Publique). Cela n'est pas applicable à un membre du groupement dont la présence était liée à une variante ou une prestation supplémentaire non retenue par l'acheteur.

Cas de la coassurance : il est exigé que tous les co-assureurs soient identifiés au stade de la candidature et soient membres du groupement.

Il est interdit pour un même opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements (sauf pour un risque accessoire au risque principal : par exemple assistance par rapport à l'assurance de la flotte).

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements pour un même marché.

1.4 - Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° du lot	INTITULE	Code C.P.V.
1	Complémentaire santé	66512000-2
2	Prévoyance	66512000-2
Les candidats peuvent répondre à un, plusieurs lots ou l'ensemble des lots		

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Durée des marchés

Le marché prendra effet et se terminera dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2.2 – Solution de base / variantes

Le cahier des clauses particulières comporte :

- 1 - **une solution de base**, dont toutes les garanties devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,
- 2 - **des dispositions particulières que le candidat doit accepter ou amender au moyen d'une note de réserves.**

La note de réserves doit obligatoirement être jointe sauf si le candidat accepte intégralement les dispositions du cahier des clauses particulières. Elle sera prise en compte dans le cadre du jugement de l'offre.

Compte tenu de la spécificité des marchés d'assurances, l'acheteur accepte la formulation de réserves à ses demandes par le soumissionnaire. Les réserves doivent obligatoirement faire l'objet d'une présentation (note de réserves) les listant de façon exhaustive, celles-ci pouvant faire l'objet d'une pénalisation lors de l'analyse des offres.

La formulation d'une ou plusieurs réserves ne peut aboutir à une modification de la structuration des demandes telles qu'elles sont formulées dans le C.C.P. (système général de franchise, montants des principales garanties, structuration générale des garanties...) **ou l'économie générale des demandes** (ajout d'une réserve substantielle dénaturant les demandes formulées ou les garanties souhaitées, intégration d'un grand nombre de réserves, ajout de nombreuses exclusions...).

Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), **l'inversion de la hiérarchie des textes ou la formulation de réserves significatives** en modifiant les principales caractéristiques par leur nombre ou leur importance **entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.**

Variantes imposées demandées par l'entité adjudicatrice : NEANT.

Les variantes libres à l'initiative des candidats sont interdites.

2.3 – Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le projet sera financé sur les fonds propres de l'acheteur.

2.4 - Délai de validité des offres

L'offre n'est valable que si elle fait l'objet d'une notification au candidat dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation sont précisées dans le règlement de consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ENVOI / REMISE DES OFFRES

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de l'entité adjudicatrice, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-securises.fr>.

La transmission des plis par courrier ou adresse électronique n'est pas autorisée. L'ensemble des documents transmis à l'entité adjudicatrice doit être réalisé à l'adresse URL mentionnée ci-dessus.

Pour chaque phase de la procédure, le pli doit contenir les pièces définies au présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1/ Renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite de réception des candidatures ou des offres, une demande **écrite** via la plateforme de dématérialisation.

Une réponse sera alors mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation, 5 jours ouvrés au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Toute demande parvenue par un autre moyen que la plateforme de dématérialisation ne sera pas considérée.

2) Dématérialisation des échanges et courriers

Les échanges de documents, questions, réponses seront réalisés via la plateforme de dématérialisation afin d'en assurer une meilleure traçabilité.

La messagerie de la plateforme sera également utilisée pour informer les opérateurs économiques de différents événements tels que :

- nouvelle version d'un document,
- invitation à soumissionner,
- demande de précision, négociation,
- lettre de rejet...

Le candidat / soumissionnaire veillera à harmoniser ses coordonnées électroniques sur les différents documents de candidature et d'offre. En cas d'adresses courriels différentes, celle indiquée lors de l'inscription sur la plateforme primera sur les autres. Le candidat ne pourra se prévaloir de la non-réception d'une information dès lors que le courriel déclaré sur la plateforme comporterait une erreur (faute de frappe, mauvais destinataire).

Le candidat vérifiera également que les alertes de la plateforme ne sont pas filtrées par le dispositif anti-spam de l'entreprise ou redirigées vers les « courriers indésirables ».

L'Acheteur n'est pas dans l'obligation de s'assurer que le courriel soit bien parvenu sur la boîte de la société ni de réexpédier le message contenant l'information qu'un document le concernant pouvait être consulté sur la plate-forme.

ARTICLE 6 : INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal Administratif de MARSEILLE

22 Rue Breteuil

13006 MARSEILLE

Tél. : 04 91 13 48 13 – courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr